

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE ASSOCIATIF : BANDEROLES, AFFICHES ET TRACT FLYERS**

### **ARRETE**

**La Maire de Betton**

AG/PM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment les articles R418-1 à R418-9,

VU le code de l’environnement notamment les articles L581-1 à L581-45, R581-2, R581-3 et R581-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal en date du 30 juin 2022,

Vu l’arrêté municipal 23-429 portant réglementation de l’affichage de l’opinion et d’expression libres du 28 juillet 2023

CONSIDERANT que l’affichage de banderoles, affiches et fléchage peut constituer un danger pour les usagers de la route et induire une confusion avec la signalisation routière,

CONSIDERANT que ce type d’affichage est assimilé par la réglementation à des pré-enseignes temporaires et que le Règlement Local de Publicité Intercommunal ne les réglemente pas.

CONSIDERANT qu’il convient de réglementer les affichages temporaires demandés régulièrement par les associations communales et qu’il incombe à la Maire de déterminer sur le domaine public ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à cet affichage temporaire associatif;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l’environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur BETTON

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace l’arrête municipal n°24-181 du 01 juin 2024. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d’affichage temporaire concernant l’annonce d’évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d’animation des associations ou des établissements scolaires de la commune.

#### **ARTICLE 3 : BANDEROLES**

##### **Article 3.1 Lieux d’implantation**

La ville de BETTON met gratuitement à disposition 7 emplacements pour banderoles. (Cf. annexe 1 : plan) Sur ces emplacements, des supports d’accrochage de types poteaux sont installés. Aucun autre système d’arrimage n’est autorisé. Les emplacements autorisés sont :

- Carrefour de l’Enseigne de l’Abbaye : intersection rue de Rennes et rue du vivier Louis
- Carrefour du Pont Brand : voie communale n°2
- Voie communale n°4 : Route de Melesse
- Carrefour ZAC de la Plesse : intersection rue de la Forêt et avenue Simone Veil
- Avenue d’Armorique près de la Mairie
- Avenue d’Armorique sur barrières pagodes (intersection avec la rue de la Vigne).
- Rue du Mont St Michel près du Centre Incendie et Secours

L’affichage municipal sur ces emplacements reste prioritaire à toute autre demande associative.

La pose de banderoles en dehors de ces emplacements ci-dessus est interdite notamment sur les ponts et passerelles enjambant le canal Ille et Rance ou la rivière Ille

### Article 3.2 : types de banderoles

Les banderoles devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Format : 3.5 mètres maximum de longueur par 80 centimètres maximum de hauteur.
- Oeillets tous les 100 cm permettant une fixation par colliers plastiques, ficelles ou tendeurs.

L'association ou organisateur devra vérifier régulièrement la bonne tenue et le maintien des banderoles notamment en cas d'intempéries pendant la période où elles seront installées. La commune de Betton ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par les banderoles ou engendrées par ces dernières.

### ARTICLE 4 : AFFICHES-FLECHES

Un maximum de 20 affiches pourra être autorisé en agglomération de Betton. Ces affiches devront avoir un format maximum de Type A3.

Il est rappelé que la pose d'affiches et de flèches est strictement interdite sur les arbres, arbustes, mobilier urbain, lampadaires, panneaux de la signalisation routière et bâtiments publics.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur et notamment l'arrêté municipal n°23-429 du 28 juillet 2023, 7 panneaux d'affichage d'opinions et d'expressions libres et de publicité sont également implantés sur le territoire communal.

### ARTICLE 5 : TRACTS ET FLYERS

Les tracts et Flyers doivent comporter les mentions suivantes :

- "Ne pas jeter sur la voie publique" de façon lisible.
- les coordonnées de l'imprimeur sur un des bords de la page. Si l'association édite elle-même ses affiches ou tracts, les mentions obligatoires suivantes devront apparaître : coordonnées de l'association (nom ou dénomination sociale et adresse) dans le corps du texte, " imprimé par nos soins " et le numéro SIRET /SIREN (s'il existe).

La distribution des tracts et flyers est interdite dans les allées du marché dominical pour faciliter la commodité de passage. Elle reste autorisée aux abords et entrées du marché dominical.

### ARTICLE 6 : MODALITES DE LA DEMANDE D'AFFICHAGE TEMPORAIRE PAR L'ASSOCIATION

La demande d'affichage temporaire associatif doit être effectuée par formulaire téléchargeable sur le site internet de la ville de Betton <https://www.betton.fr> ou retirable à l'accueil de la Mairie **45 Jours** avant le début de la campagne d'affichage. Le dépôt de la présente demande n'autorise en aucun cas le demandeur à procéder à l'affichage préalablement à la délivrance de l'autorisation municipale.

### ARTICLE 7 : DUREE DE L'AFFICHAGE TEMPORAIRE ASSOCIATIF

L'affichage temporaire associatif, dûment autorisé, sera effectué par les membres de l'association **trois semaines** maximum avant le début de la manifestation et retiré dans les **48h00** après la fin de la manifestation. Passé ce délai, la ville de Betton procèdera à l'enlèvement de cet affichage temporaire. Les dispositifs seront conservés pendant 15 jours avant leur élimination ou recyclage.

### ARTICLE 8 : CONTENU

L'affichage temporaire devra impérativement concerner une manifestation ou un événement dans le domaine institutionnel, culturel, social, environnemental, festif... et ouvert au public tels que :

- informations culturelles : concerts, spectacles, cinéma, débats, conférences, expositions ...
- Informations sportives événementielles autres que championnats
- Informations liées aux thés dansant, lotos, concours, brocante et vide greniers associatifs ...

- Informations d'ordre social : œuvres humanitaires, dons du sang, bourses aux vêtements, aux plantes ...

Sont donc exclus :

- Les messages d'ordre privé.
- L'affichage à caractère commercial.
- Les messages internes à une association (*Assemblée générale, Conseil d'administration, réunions etc...*)
- Les informations à caractère politique, syndical et religieux.

Tout affichage de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, pomographiques etc... sont formellement interdits et feront l'objet systématiquement de poursuites conformément aux lois en vigueur.

La commune de Betton se réserve le droit de retirer tout affichage temporaire ne respectant pas les dispositions du présent arrêté et ne pourra être tenue responsable de l'affichage effectué.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Directrice Générale des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton
- Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Betton

Fait à Betton, le 01 JUL 2024  
Publié le 01 JUL 2024  
Transmis-le, 01 JUL 2024  
Certifié exécutoire : 01 JUL 2024  
La Maire,

Laurence BESSERVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée